



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet
n°2 du plan local d'urbanisme de
Saint-Germain-en-Laye (78) après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-083
du 17/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye (Les Yvelines) approuvé le 21 février 2019 et modifié les 11 juin 2020, 30 septembre 2021, 30 septembre 2021 et 13 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Saint-Germain-en-Laye et concerne la commune déléguée de Fourqueux, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-en-Laye (78) qui visent à permettre la réalisation d'un forage géothermique au dogger en zone NI (secteur correspondant aux espaces naturels ayant vocation à accueillir des activités de loisirs) sur le parking d'un équipement sportif ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à créer un sous-secteur NI d encadrant la réalisation du projet qui viendra :

1. modifier le tracé de la lisière induite par la présence d'un espace boisé classé de plus de 100 ha qu'est la forêt de Saint-Germain-en-Laye,
2. modifier la distance entre constructions sur une même propriété,
3. modifier les obligations en matière de stationnement.

Considérant que le tracé de la lisière est modifié sur les secteurs anthropisés (parkings, pelouses de l'équipement sportif utilisées par les usagers), que les coefficients environnementaux (imperméabilisation, biotope, pleine terre) ne sont pas modifiés, que le projet de forage géothermique s'implantera sur la partie déjà artificialisée du site, qu'une étude faune-flore a été réalisée à l'échelle de la parcelle et qu'elle démontre une sensibilité faible sur le secteur ;

Considérant que le projet permettra de remplacer le bitume du parking existant par des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales (type evergreen) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Saint-Germain-en-Laye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-en-Laye (78) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 17/09/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Philippe GRALL,
Jacques REGAD, Tony RENUCCI, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim

Guillaume CHOISY